



Recueil officiel des lois fédérales

N° 16 24 avril 1990



- 598 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 600 Taux de l'impôt sur la bière
- 601 Privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT. Protocole
- 602 Droit international privé. Statut de la Conférence de La Haye
- 603 Extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels. Convention
- 604 Errata: Ordonnance concernant la Commission fédérale de recours en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ordonnance concernant la commission de recours LPP)



Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 11 avril 1990

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de mai 1990:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	49.60	1103.1110	—.—
3020	442.70	1190	101.30
		1910	101.30
ex 0402.1000	283.40		
ex 2110	575.70	1104.1910	101.30
ex 2120	1362.60	2910	101.30
ex 9110	210.—	ex 3000	101.30
ex 9910	210.—		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1323.20	1200	22.20
ex 0010	950.20	9900	22.20
ex 0090	797.40		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	101.30	3020	13.20
1102.1010	101.30	4010	22.20
9011	101.30	4021	63.—
		4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1990 473

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1990.

11 avril 1990

Département fédéral des finances:
Stich

S33572

Ordonnance fixant le taux de l'impôt sur la bière

du 11 avril 1990

Le Conseil fédéral suisse,

vu le chiffre II de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1967¹⁾ concernant l'adaptation de l'impôt sur la bière,

arrête:

Article premier Taux de l'impôt sur la bière

Le taux de l'impôt sur la bière fabriquée en Suisse et sur la bière importée s'élève à 14,4 centimes par litre.

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 mai 1987²⁾ fixant le taux de l'impôt sur la bière est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1990.

11 avril 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33575

RS 641.413

¹⁾ RS 632.112.21

²⁾ RO 1987 817

Protocole du 19 mai 1978 relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT

RS 0.192.110.978.4; RO 1981 270

Champ d'application du protocole le 1^{er} avril 1990, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (Λ)	Entrée en vigueur
Bahamas	13 février 1990 A	15 mars 1990
France ²⁾	31 janvier 1989 A	2 mars 1989
Grèce	2 septembre 1988	2 octobre 1988
Liechtenstein	24 septembre 1980	24 octobre 1980

Réserve

France

Conformément à l'article 15 du protocole, le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne l'application de l'article 7, paragraphe 1, lettre e, aussi longtemps qu'INTELSAT prélèvera un impôt effectif interne sur les salaires de son personnel.

33542

¹⁾ La présente publication rectifie (Liechtenstein) et complète celles qui figurent au RO 1981 279, 1982 200, 1983 1089, 1985 1349, 1987 470 et 1988 1749.

²⁾ Réserve, voir-ci-après.

Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 31 octobre 1951

RS 0.201; RO 1957 476

Champ d'application du Statut le 1^{er} avril 1990, complément¹⁾

Etat partie	Acceptation	Entrée en vigueur
Chine	3 juillet 1987	3 juillet 1987

33543

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 1654, 1978 548, 1984 199, 1985 24 et 1987 427.

**Convention du 14 septembre 1961
portant extension de la compétence des autorités
qualifiées pour recevoir les reconnaissances
d'enfants naturels**

RS 0.211.112.13; RO 1964 549

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1990, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Espagne	6 juillet 1987 A	5 août 1987

33544

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1011, 1979 1560, 1983 22 et 1985 171.

Errata

Ordonnance concernant la Commission fédérale de recours en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

(Ordonnance concernant la commission de recours LPP)

du 12 novembre 1984 (RS 831.451; RO 1984 1444)

Article 9

Au lieu de:

Le président propose au Département fédéral de l'intérieur, en accord avec le président . . . de la Commission fédérale de recours de l'alcool, de la Commission fédérale des biens et de la Commission fédérale des recours en matière de douane . . .

Lire:

Le président propose au Département fédéral de l'intérieur, en accord avec les présidents . . . de la Commission fédérale de recours de l'alcool, de la Commission fédérale de recours des blés et de la Commission fédérale des recours en matière de douane . . .

10 avril 1990

Chancellerie fédérale

33571

AS-1990-16 vom 24.04.1990 (S. 597-604)

RO-1990-16 du 24.04.1990 (p. 597-604)

RU-1990-16 del 24.04.1990 (p. 597-604)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Datum	24.04.1990
Date	
Data	
Seite	597-604
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 043

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.